



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Création d'une centrale photovoltaïque au sol
(actualisation de l'évaluation environnementale)
sur la commune de Vernon (27)

N° MRAe 2023-4981

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 5 juillet 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure sur le dossier de création d'une centrale photovoltaïque au sol (actualisation de l'évaluation environnementale) sur la commune de Vernon (Eure) pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 31 août 2023, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Edith CHATELAIS, Noël JOUTEUR et Sophie RAOUS.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle évaluation environnementale de la Dreal a consulté l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie et les services du préfet de l'Eure. Les réponses de ces services ont été reçues pour l'ARS le 8 juin 2023 et pour la DDTM de l'Eure le 1^{er} juin 2023.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en **italique gras** pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet à l'adresse suivante : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

AVIS

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet, porté par la société Urba 315 (société créée spécifiquement pour ce projet par le groupe Urbasolar, filiale du groupe suisse Axpo), consiste à créer une centrale solaire photovoltaïque au sol. ArianeGroup, propriétaire du site d'implantation du projet, a conclu avec Urbasolar un accord pour approvisionner ses divers sites de production en électricité solaire. Par ce contrat, Urbasolar prend en charge l'ensemble des coûts liés à la production énergétique. De son côté, ArianeGroup met à disposition le foncier nécessaire et s'engage à racheter, dans les conditions contractuelles, l'intégralité de la production. La production électrique étant injectée dans le réseau national sur lequel s'approvisionne ArianeGroup, le rachat se fait par équivalence de production.

Le site du projet correspond à une zone d'essai d'ArianeGroup, anciennement utilisée pour des essais balistiques et présentant de ce fait un risque de présence de munitions surfaciques. Il est donc prévu, parallèlement aux opérations de défrichement, un inventaire systématique du terrain par des démineurs, et la réalisation d'un diagnostic pyrotechnique. Ce site est également occupé par un ancien centre de stockage de produits chimiques, qui sera déconstruit.

Le maître d'ouvrage a déjà sollicité une autorisation d'exploitation auprès du préfet de l'Eure, pour une première version du projet. Celle-ci a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale² rendu le 18 novembre 2022. En réponse à cet avis, le maître d'ouvrage a modifié son projet. La version actualisée de l'évaluation environnementale du projet, soumise à l'autorité environnementale, constitue l'objet du présent avis.

Par rapport à la version initiale du projet, la principale évolution apportée par le maître d'ouvrage est la réduction de l'emprise du projet. Le projet initial de 12 ha porte désormais sur une surface d'environ 8,6 hectares (1,12 ha à l'ouest et 7,5 ha à l'est) dont 5,8 ha de boisements qui seront défrichés. Par ailleurs, le périmètre de l'aire d'étude rapprochée est élargi à 111,2 ha (au lieu de 44 ha dans la version précédente). Le nombre de modules est passé de 23 976 à 18 333 pour une puissance unitaire de 540 Wc (watt crête).

La nouvelle version du dossier déposé est intitulée « *Volet faune flore de l'étude d'impact* ». Elle se concentre sur cette thématique, apportant des compléments et des modifications à l'étude d'impact présentée en 2022.

² Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2022-4629 en date du 18 novembre 2022 sur la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Vernon (27) : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2022-4629_centrale_photovoltaïque_vernon_delibere.pdf

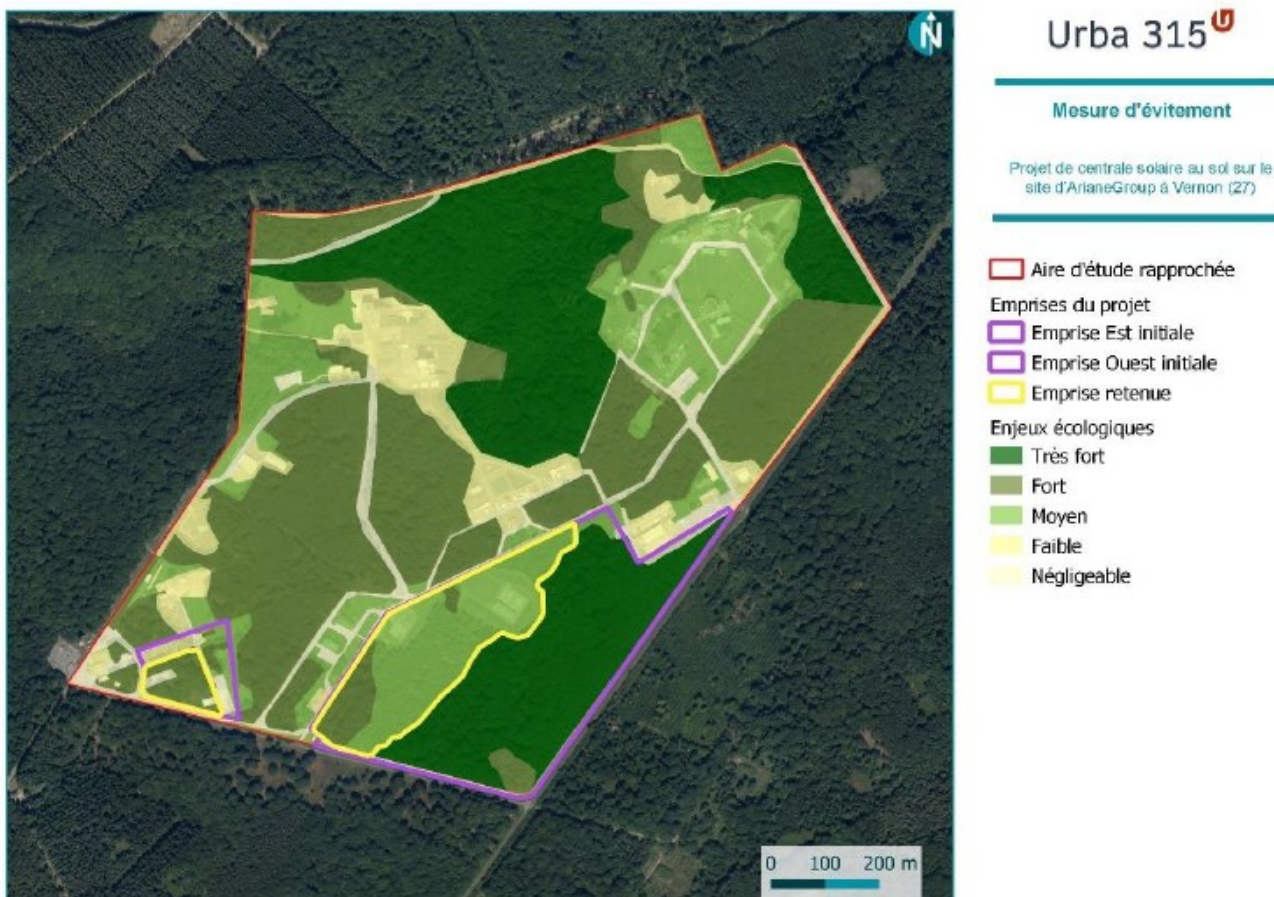


Figure 1 : La variante retenue et la synthèse des enjeux (source: étude d'impact p.155)

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet au regard des modifications apportées

Le présent avis s'attache notamment à examiner si les recommandations formulées par la mission régionale d'autorité environnementale dans son avis du 18 novembre 2022 ont été prises en considération pour définir les évolutions du projet présentées. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

2.1 Contenu du dossier

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comprend la demande d'autorisation de déboisement accompagnée de l'étude d'impact, ainsi que son résumé non technique.

En application de l'article R. 414-9 du code de l'environnement, une évaluation des incidences Natura 2000 est jointe au dossier (p. 217 à 235 de l'étude d'impact).

La nouvelle version de l'étude d'impact déposée est intitulée « *Volet faune-flore de l'étude d'impact* ». Elle développe le choix du maître d'ouvrage de centrer le projet déposé sur cette thématique. Cependant, le maître d'ouvrage n'apporte pas de précision sur la façon dont le public pourra connaître les éléments du dossier antérieur non repris dans cette nouvelle étude d'impact et la façon dont cette nouvelle étude pourra s'articuler avec la première version.

Le résumé non technique, destiné à permettre au public de comprendre les différents enjeux du projet, est très succinct et ne décrit pas les principales caractéristiques du projet sur le plan technique.

L'autorité environnementale recommande de mettre à disposition du public l'étude d'impact initiale, de mettre en évidence les évolutions apportées par le nouveau document intitulé « Volet faune-flore de l'étude d'impact » et de compléter le résumé non technique par la description des principales caractéristiques techniques du projet.

Analyse de la prise en compte des recommandations de l'avis du 18 novembre 2022

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact et de saisir de nouveau pour avis l'autorité environnementale sur la base du dossier ainsi actualisé, compte tenu notamment du choix qui sera effectué de la technologie concernant le type de panneaux photovoltaïques, des modalités de raccordement de la centrale au réseau électrique une fois qu'elles auront été déterminées, ainsi que des opérations préalables à l'implantation de la centrale, en particulier la déconstruction de l'ancien bâtiment de stockage de produits chimiques.***

L'étude environnementale a été actualisée sur le plan de la biodiversité, mais le choix de la technologie qui sera définitivement retenue n'est pas exposé dans la description des installations (technologie cristalline ou couche mince). Le tracé définitif du raccordement au poste de livraison « Les Groux », qui suivra l'une des voies existantes, n'est pas défini. Un « protocole adapté » est prévu pour la déconstruction du bâtiment (présence d'amiante et de plomb) sans précision technique.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation initiale reste pleinement valable.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de reconsidérer le choix du site d'implantation du projet en examinant des solutions alternatives permettant d'éviter ou de limiter notablement les impacts sur l'environnement et en particulier d'éviter les défrichements et la perte de biodiversité associée.***

Les parties 4.1 à 4.4 de l'étude d'impact (EI) retracent l'historique du projet et présentent le choix du site (page 133), sans apporter cependant d'élément relatif aux motifs environnementaux de ce choix d'implantation en secteur boisé (forêt de Vernon). Le maître d'ouvrage maintient le choix de ce site, tout en réduisant d'environ 3,4 hectares l'emprise du projet. La variante 5 retenue permet notamment d'éviter la destruction de la surface de chênaie acidiphile comprise dans le périmètre initial du projet.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a été que partiellement suivie d'effet.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de démontrer que le choix du site d'implantation du projet répond aux conditions auxquelles le SCoT et le PPRT subordonnent tout aménagement envisagé dans ce secteur et, dans le cas où une telle démonstration serait produite, d'étendre le périmètre du projet et de son étude d'impact à l'ensemble du site d'ArianeGroup, pour apprécier en particulier l'accroissement potentiel des risques technologiques liés à la construction d'un parc photovoltaïque en zone grisée du PPRT et en évaluer les incidences sur la santé humaine et les milieux naturels.***

Elle recommande également, dans la même hypothèse, de compléter le dossier par une étude de dangers prenant en compte le projet de parc photovoltaïque.

L'étude d'impact, centrée sur la biodiversité, n'apporte pas de complément sur ces points.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a pas été suivie d'effet. Elle la maintient donc.

2.2 État initial de l'environnement

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de présenter les raisons ayant conduit à ne pas réaliser d'inventaire des oiseaux pendant la période d'hivernage. Elle recommande également de compléter les conclusions des inventaires des chiroptères par les niveaux d'activités chiffrés obtenus pour chaque espèce, associés à chaque point de mesure.***

La description de l'état initial de l'environnement a été complétée par des inventaires réalisés depuis le projet initial. Ainsi, un inventaire réalisé en 2022 par ArianeGroup sur l'ensemble de la zone d'essai a été mis à disposition du porteur de projet. De plus, un inventaire contradictoire a été réalisé le 14 février 2023 par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le groupe d'étude biotope et le porteur de projet.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été prise en compte.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de justifier, ou de reconsidérer, la limite nord de l'aire d'étude rapprochée et de compléter les inventaires faune-flore, de manière proportionnée, par des prospections sur le reste du site d'ArianeGroup, afin de définir les fonctionnalités du site du projet par rapport à l'ensemble de la zone considérée.***

Les prospections ont été réalisées sur l'ensemble du site d'ArianeGroup dans l'aire d'étude rapprochée couvrant une superficie d'environ 111,2 ha, ce qui a permis de compléter l'état initial des milieux et des inventaires faunes-flore sur l'ensemble de la zone.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été prise en compte.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires de la biodiversité par des éléments permettant de caractériser les enjeux écologiques présents sur les emprises que le maître d'ouvrage qualifie d'inaccessibles et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels du projet.***

Les inventaires réalisés depuis la première version du projet ont permis d'accéder à l'ensemble du site, permettant une caractérisation des enjeux écologiques.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été prise en compte.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la présence potentielle de la Barbastelle d'Europe dans l'analyse des enjeux et des impacts du projet. Elle recommande également de définir de façon précise la notion d'arbre gîte utilisée pour l'identification des arbres à fortes potentialités d'accueil et de distinguer les gîtes utilisés en période de reproduction de ceux utilisés en période d'hivernation. Enfin, elle recommande de compléter l'analyse des fonctionnalités du site du projet en prenant en compte la présence à proximité du complexe du Mont Roberge et des sites de Notre Dame et des Cascades.***

Le recensement des espèces de chiroptères présentes dans l'aire d'étude rapprochée s'est enrichi : 19 espèces ont été recensées, dont 11 considérées comme patrimoniales. La richesse chiroptérologique, favorisée par la richesse des milieux forestiers, est donc inscrite dans l'étude d'impact. Les cavités souterraines situées à proximité sont mentionnées (sans mention explicite toutefois du complexe du Mont-Roberge, sauf dans l'étude des incidences au titre de Natura 2000, p. 218 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été prise en compte.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de reconsidérer les niveaux d'enjeux attribués à l'ensemble des espaces boisés et aux espaces artificialisés constituant l'habitat de reptiles et d'amphibiens protégés, sans se limiter aux boisements de chêne, et de réévaluer les impacts du projet sur ces habitats.***

Une synthèse des fonctionnalités écologiques des différents milieux composant l'aire d'étude rapprochée est présentée sous forme d'un tableau pages 126 et 127, puis d'une carte à la page 128. Les enjeux écologiques sont présentés dans un tableau synthétique aux pages 130 et 131. Le maître d'ouvrage attribue un niveau d'enjeu « très fort » aux boisements de chênes pour les chiroptères et « fort » aux surfaces boisées, mares forestières, milieux arbustifs, semi-ouverts et anthropiques pour les amphibiens, reptiles et oiseaux. L'enjeu est qualifié de « moyen » pour les insectes. Le maître d'ouvrage attribue un niveau d'enjeu « faible » aux habitats naturels.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été suivie, le niveau d'enjeu a été réévalué à la hausse, excepté toutefois en ce qui concerne les « habitats naturels ».

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de compléter l'inventaire des amphibiens potentiellement présents sur le secteur ouest du projet et de confirmer que l'inventaire de l'avifaune a bien été intégralement réalisé sur ce même secteur. Elle recommande également d'actualiser et de compléter en conséquence l'analyse des enjeux et des impacts potentiels du projet.***

L'inventaire des amphibiens a été complété avec sept espèces protégées au niveau national recensées dans l'aire d'étude rapprochée, dont trois patrimoniales (Triton alpestre, Grenouille rousse et Salamandre tachetée). L'enjeu relatif aux amphibiens est désormais considéré comme « fort ».

L'inventaire de l'avifaune, réalisé sur l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée, s'est enrichi avec 71 espèces recensées. Parmi celles-ci, 54 sont protégées au niveau national et trois sont d'intérêt communautaire. L'étude conclut à un enjeu fort en ce qui concerne l'avifaune, sur l'aire d'étude rapprochée.

L'autorité environnementale considère que la recommandation a été prise en compte.

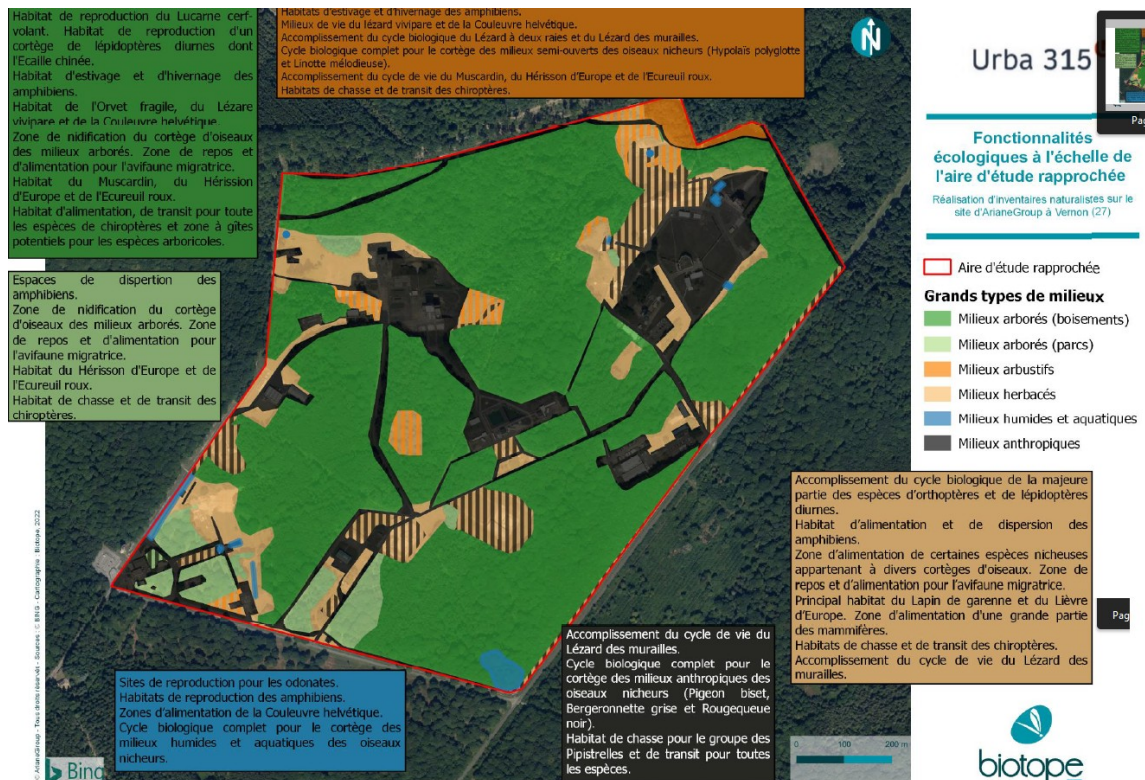


Figure 2 : Synthèse des enjeux écologiques au sein de l'aire d'étude rapprochée (source: étude d'impact p. 128)

2.3 Analyse des impacts

L'emprise finale du projet couvrira une surface de 8,6 hectares, dont 5,8 hectares de boisements (3,9 ha de bouleaux acidiphiles et 1,9 ha de « boisements de parc » décrits comme « boisements clairsemés dominés par le chêne pédonculé, comportant également de l'Erable sycomore et du Robinier faux-acacia », page 50 de l'étude d'impact Biotope).

2.4 Mesures « Eviter-réduire-compenser » (ERC) et mesures de suivi

Recommandation initiale : **L'autorité environnementale recommande de requalifier les mesures ME02, ME03, ME04 et ME05 en mesures de réduction, et non d'évitement, des impacts du projet sur la biodiversité.**

Les mesures d'évitement des impacts du projet sur la biodiversité ont été requalifiées en mesures de réduction. Il s'agit des mesures de réduction (MR) 2, 4, 5 et 6. Pour cette dernière, la fiche détaillée correspondante a conservé le titre de « mesure d'évitement » (p.165 El « ME » au lieu de mesure de réduction, comme mentionné dans le tableau synthétique de la page 154.

Recommandation initiale : **L'autorité environnementale recommande de reconsidérer l'emplacement du projet en approfondissant les solutions alternatives possibles afin d'éviter la perte de biodiversité induite par ce projet. Si, dans le cadre de la solution alternative qui sera finalement retenue, des mesures de compensation devaient malgré tout être envisagées, l'autorité environnementale recommande de les définir conformément aux objectifs de maintien, voire de gain de fonctionnalités écologiques attendus de ce type de mesures, et d'en garantir ainsi l'efficacité.**

Malgré les mesures d'évitement et de réduction prévues, notamment le choix de la variante 5 qui évite la destruction de la zone de chênaie, des impacts résiduels notables subsistent pour plusieurs espèces, par destruction et altération d'habitats pour l'avifaune, les mammifères, les reptiles et les amphibiens, nécessitant la mise en œuvre de mesures de compensation. Les mesures présentées sont identiques à celles proposées en 2022. Le maître d'ouvrage prévoit une surface de compensation de 12,2 ha pour un besoin estimé à 9,63 ha pour le projet modifié (11,21 pour le projet initial). Ces mesures de compensation se traduisent notamment par des propositions d'évolution de pratiques de gestion sylvicole, la pose de nichoirs à oiseaux, la création d'îlots de sénescence, sans toutefois que les modalités concrètes en soient détaillées. Par ailleurs, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées est prévue.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été partiellement prise en compte. Elle recommande de mieux définir les mesures de compensation envisagées conformément aux objectifs de maintien, voire de gain de fonctionnalités écologiques attendu, et d'en garantir ainsi l'efficacité et la pérennité.

Remarque de principe de l'autorité environnementale : ***Le maître d'ouvrage propose ainsi de modifier le plan de gestion de boisements appartenant à ArianeGroup sur cinq sites proches du périmètre du projet, d'une surface totale de 12,68 ha (pour un besoin de compensation estimé à 11,21 ha) pour laisser les peuplements actuels à leur libre évolution et favoriser des îlots de sénescence, alors que l'exploitation future actuellement prévue consiste notamment au remplacement des feuillus par des résineux et à la réalisation de coupe rase pour des besoins de valorisation financière. Cet engagement sur les cinq sites identifiés prendrait la forme d'un accord de type Obligation réelle environnementale (ORE)³.***

Pour l'autorité environnementale, le principe même de ces mesures de gestion fait obstacle à leur qualification de mesures de compensation. En effet, ces mesures visent davantage à éviter les effets d'une exploitation forestière non soutenable qu'à compenser les impacts résiduels notables des défrichements prévus dans le cadre du projet, sous la forme de la réalisation de nouveaux boisements.

Le maître d'ouvrage présente toujours le boisement existant en tant que mesure de compensation et sans en garantir la pérennité dans le dossier.

L'autorité environnementale considère donc que sa remarque n'est pas prise en compte.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de prévoir dès à présent des objectifs précis en matière d'absence de perte nette de biodiversité et les indicateurs de suivi associés, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que de l'absence d'impacts supplémentaires non anticipés. Elle recommande également d'élargir le suivi, de manière proportionnée, au-delà du site du projet et de prévoir des mesures correctives en cas de non-atteinte des objectifs fixés.***

Un suivi est prévu « sur l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée » (p.212 de l'étude d'impact), cependant aucun objectif ni indicateur associé permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures ERC envisagées et de l'absence d'impacts supplémentaires ne sont prévus.

L'autorité environnementale considère donc que sa recommandation a été partiellement prise en compte. Elle recommande de prévoir des indicateurs de suivi et des objectifs précis en matière de perte nette de biodiversité.

³ Prévues à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrits dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat est le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

2.5 Les risques d'incendie et d'explosion

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par les résultats et les préconisations de l'étude pyrotechnique, afin qu'ils donnent lieu à des mesures d'évitement et de réduction précises au regard du risque d'explosion de munitions enterrées. Elle recommande en particulier de justifier le choix du type d'ancrage des panneaux solaires retenu au regard d'un tel risque.***

Le maître d'ouvrage évoque le risque d'explosion, lié à l'activité antérieure d'essais balistiques, de façon très sommaire. Il ne présente pas de diagnostic pyrotechnique préalable. Il indique seulement que ce diagnostic est prévu à l'issue des opérations de défrichage, qui seront accompagnées de démineurs pour orienter la coupe des arbres.

Pour l'autorité environnementale, ce diagnostic pyrotechnique doit être réalisé et ses résultats pris en compte dans l'étude d'impact, afin qu'ils donnent lieu à la définition de mesures d'évitement et de réduction précises de ce risque. Elle estime en particulier qu'il importe qu'un tel risque soit pris en compte, si nécessaire, dans la conception même du projet de centrale, et notamment dans le choix du type d'ancrage au sol des panneaux, de nature intrusive et potentiellement davantage susceptible de provoquer des découvertes fortuites dommageables qu'un dispositif d'ancrage sur longrines ou gabions.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a pas été suivie d'effet. Elle la maintient donc.